

Règlement sur la clé de répartition des coûts de l'EMB



I Dispositions générales

Art. 1 But

1 Le présent règlement régit les modalités techniques de la clé de répartition des frais de fonctionnement (exploitation, entretien et administration) et des frais financiers (intérêts et amortissements) de l'association de communes EMB.

2 Le présent règlement est le règlement d'application qui découle de l'art. 27 al. 5 des Statuts de l'association.

Art. 2 Bases légales

Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 3 Champ d'application

1 Le présent règlement s'applique à toutes les communes membres de l'EMB.

2 Il ne s'applique pas aux communes non-membres ou autres tiers bénéficiant de prestations fournies par EMB (art. 6 al. 3 ss des statuts).

3 Le présent règlement est accessible au public.

II Modèle de répartition des coûts

Art. 4 Principe de répartition des coûts

La clé de répartition se décompose en une composante hydraulique et une composante de charge polluive, pondérées à hauteur de 20% et 80% respectivement, conformément à l'art. 27 des statuts. Cette clé de répartition s'applique à la fois aux frais financiers et aux frais de fonctionnement (art. 27 al. 1 et 2).

Art. 5 Composante hydraulique

1 La composante hydraulique est assimilée aux eaux claires aboutissant au réseau EMB. La base de calcul est la surface dite "imputable" des parcelles privées ainsi que du domaine public.

2 Une parcelle ou portion de domaine public est réputée "non-imputable" si elle est équipée en séparatif (bâtiment et raccordement sur le réseau public), a fait l'objet d'un contrôle dûment documenté et qui est raccordée à un réseau public séparatif jusqu'au réseau EMB. Ces surfaces n'apportent ainsi pas d'eaux claires au réseau EMB.

3 Est réputée "imputable" toute parcelle ou portion de domaine public située dans le périmètre des égouts, urbanisée (présence de bâtiment, d'une voie de communication ou autre surface imperméabilisée sur tout ou une partie de la parcelle) et répondant à au moins un des critères suivants (définitions détaillées en annexe) :

- a) la surface est en unitaire ou raccordée à un réseau public unitaire.
- b) la surface est en séparatif dormant.
- c) la surface est en séparatif, mais n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
- d) un contrôle a été fait, mais n'est pas documenté au sens de l'art. 8 al. 3 du présent règlement.
- e) la surface a fait l'objet d'un constat de non-conformité, quelle qu'en soit l'importance.

4 Pour les parcelles situées tout ou en partie en dehors de la zone à bâtir, les surfaces de champ, pré et pâturage, au sens des couvertures du sol de la mensuration officielle, ne sont pas comptabilisées.

Art. 6 Composante de charge polluive

1 La charge polluive est exprimée en équivalents-habitants (EH). Elle se compose de la charge polluive produite par les habitants et de celle produite par les activités non résidentielles (entreprises, bâtiments publics, autres activités non résidentielles). Les eaux usées produites par activités non résidentielles peuvent être de deux types :

- eaux usées ménagères ou assimilables (eaux usées ayant la même composition que les eaux usées produites par les habitants, p.ex. eaux usées produites par les employés ou par les clients d'un restaurant).
- eaux usées non-ménagères (eaux usées ayant une composition différente que les eaux usées produites par les habitants, p.ex. eaux usées produites par une industrie agro-alimentaire)

2 Pour les habitants, le calcul des équivalents-habitants se fait de la manière suivante : 1 équivalent-habitant = 1 habitant raccordé.

3 Pour les activités non résidentielles, le calcul des équivalents habitants se fait sur la base de la consommation d'eau soumise à la taxe d'épuration. Le calcul des équivalents-habitants se fait de la manière suivante: équivalents-habitant = consommation d'eau soumise à taxe d'épuration [m³/an] / 50 [m³/an].

4 Dans le cas où la charge polluive des eaux usées non-ménagères est plus importante que celle des eaux usées ménagères, la consommation d'eau est multipliée par un facteur de pollution, qui est le rapport entre la pollution effective des eaux usées et une composition standard d'eaux usées. Le facteur de pollution est calculé sur la base d'analyses des eaux usées ou estimé sur la base de facteurs d'équivalence selon le type d'industrie.

5 L'identification des producteurs d'eaux usées au sens de l'art. 6 al. 4 et la détermination du facteur de pollution sont effectués au moyen d'un cadastre des eaux usées industrielles, établi et tenu à jour par EMB.

Art. 7 Données requises

1 Pour la composante hydraulique, la surface de toutes les parcelles considérées comme "imputables", au sens de l'art. 5 al. 2 du présent règlement, est nécessaire. La surface est déterminée sur la base des données du registre foncier.

2 Pour le calcul de la composante de charge polluive, les données suivantes sont nécessaires :

- Le nombre d'habitants raccordés (sans leur consommation d'eau)
- La consommation totale d'eau potable soumise à la taxe d'épuration
- La consommation totale d'eau potable soumise à la taxe d'épuration, relevée sur des compteurs calibrés pour l'ensemble des activités non résidentielles.
- La liste des entreprises avec un facteur de pollution au sens de art. 6 al. 4, avec la consommation d'eau potable soumise à la taxe d'épuration de chacune des entreprises concernées.”

3 Pour les activités non-résidentielles, la consommation d'eau potable soumise à la taxe d'épuration doit prendre en considération les volumes d'eau provenant du réseau public tout comme ceux provenant de sources privées. Les communes veillent à ce que les comptages nécessaires soient mis en place.

4 Le facteur de pollution est déterminé selon les données du cadastre des eaux usées industrielles de l'association EMB. Si une commune a connaissance d'une évolution du type d'eaux usées produites par une entreprise ou industrie qui pourrait influencer le facteur de pollution ou de l'implantation d'une entreprise ou industrie susceptible de générer des eaux usées avec une charge polluative plus importante que celle des eaux usées ménagères, elle est tenue de la communiquer à EMB.

III Collecte et transmission des données

Art. 8 Obligations des communes

1 Les communes membres de l'EMB sont tenues de fournir les données de base nécessaires à la clé de répartition.

2 La validation des données au niveau communal est attestée par la signature de la personne en charge et autorisée de la commune de la fiche récapitulative fournie par EMB.

3 Les communes appliquent un contrôle systématique et documenté du système d'évacuation des eaux lors de toute nouvelle construction et transformation. Les travaux de mise en conformité font l'objet d'une réception et d'un contrôle in situ. La documentation des contrôles doit être intégralement traçable et correspondre à l'état de la technique.

4 La commune se charge de contrôler que les compteurs servant de base au calcul de la composante de charge polluative sont calibrés et conformes aux normes techniques en vigueur.

Art. 9 Contrôle

1 EMB peut procéder à des vérifications des données reçues et à des contrôles de plausibilité.

2 Lorsque les données reçues présentent des incohérences, EMB se réserve le droit de demander des précisions et d'effectuer elle-même des contrôles en cas de nécessité.

Art. 10 Livraison des données, échéances

1 Les données pour la clé de répartition sont livrées sous format numérique selon les directives d'EMB.

2 Les données sont transmises à l'EMB par les communes au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence, avec état au 31 décembre de l'année de référence. La clé ainsi calculée s'applique à l'année qui suit l'année de référence.

3 La clé de répartition est mise à jour annuellement. Si une commune constate une évolution particulièrement importante de ses charges polluatives ou hydrauliques au cours de cette période, elle le signale à l'association, qui peut faire une mise à jour intermédiaire de la clé (art. 27 al. 3 des statuts). Il en va de même dans le cas de l'adhésion de nouvelles communes membres.

4 Le cadastre des eaux usées industrielles est mis à jour tous les 3 ans ainsi qu'en cas de modification notable de l'activité d'une entreprise cadastrée ou de l'installation d'une nouvelle entreprise.

Art. 11 Transparence des données et calculs

Les données ayant servi au calcul de la clé sont consultables par toutes les communes membres d'EMB.

IV Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art 12 Entrée en vigueur

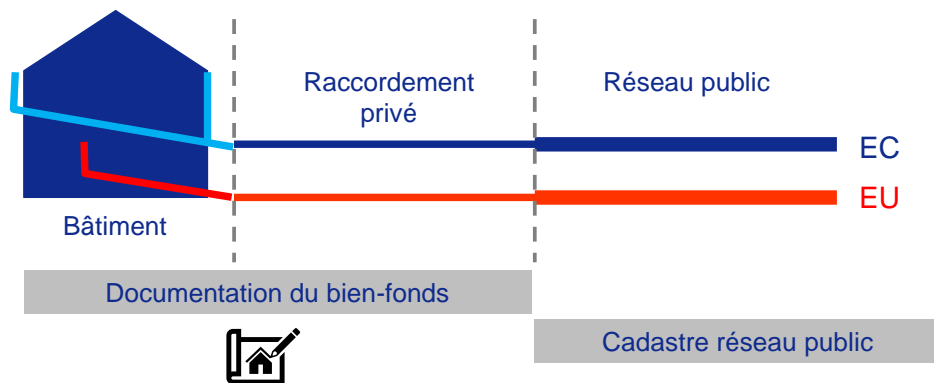
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil intercommunal.

Art 13 Elaboration initiale de la clé de répartition

La clé est appliquée dès et y compris l'année de mise en service du traitement biologique de la STEP régionale. La clé est calculée avec les données de l'année précédente.

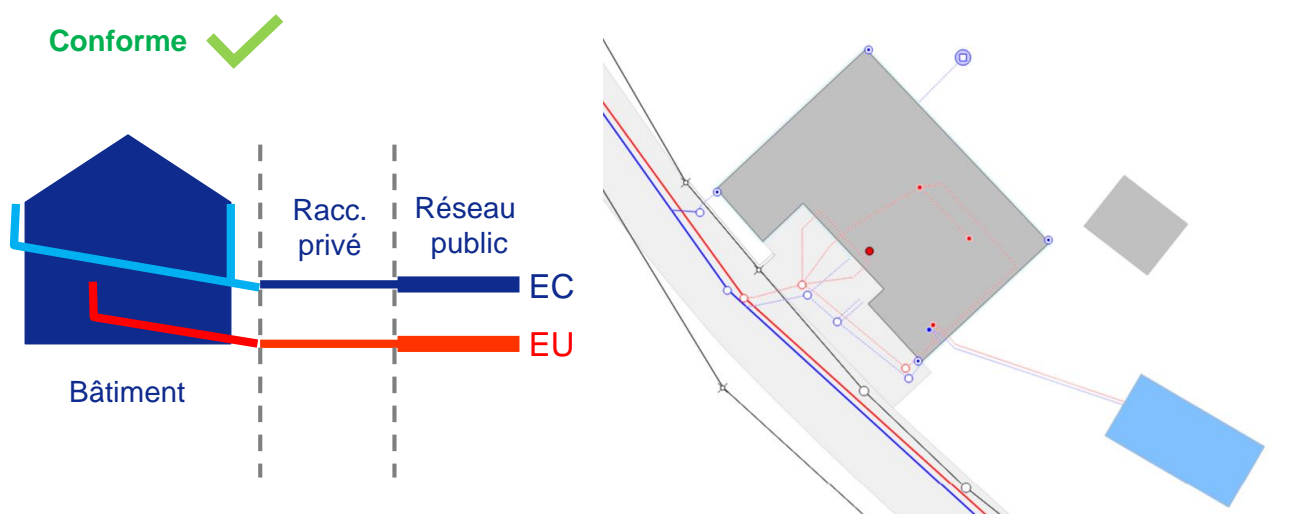
Annexe 1

Définitions de l'art. 5 al. 3

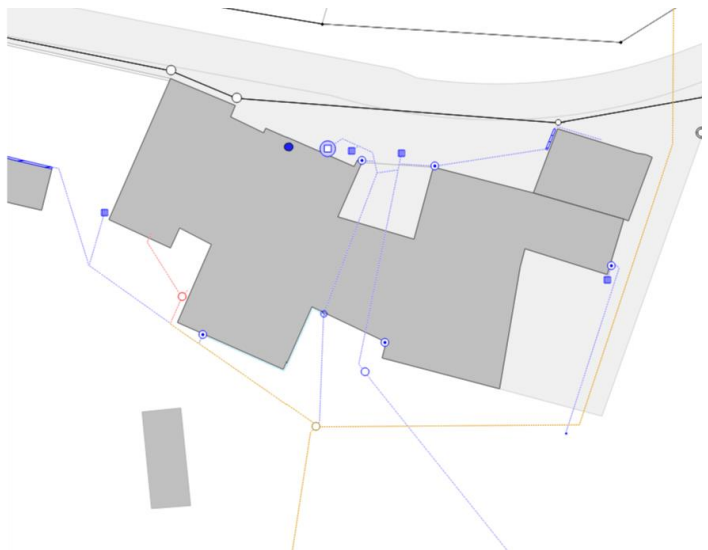
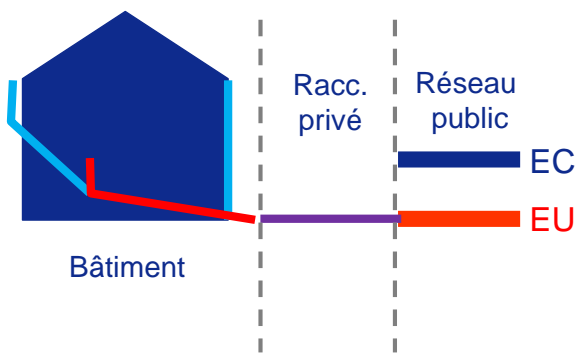


Terme	Bien-fonds	Réseau public
Unitaire	Bâtiment et/ou raccordement privé non séparé ou incomplètement séparé	Un seul collecteur pour les eaux usées et claires
Séparatif dormant	Le bâtiment et/ou le raccordement privé sont partiellement séparatifs, mais aboutissent de manière mélangée au collecteur public.	Un réseau séparatif (collecteur EU + collecteur EC) se rejoint en un collecteur unitaire
Séparatif non contrôlé	Le bâtiment et la parcelle sont réputés être en séparatif, mais il n'existe pas de documentation qui en atteste	Le réseau public est réputé être en séparatif, mais il n'existe pas de cadastre (cas réel ?)

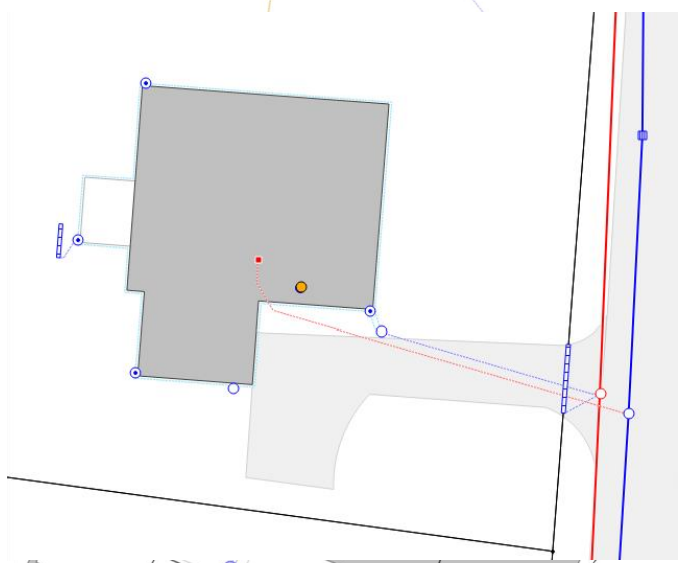
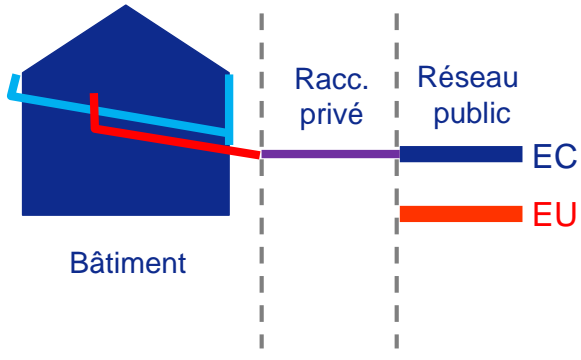
Exemples et illustrations



Non conforme ❌



Non conforme



Non conforme ❌

